



## Travail le week end hotellerie

Par **reception**, le **14/04/2012** à **14:38**

Bonjour,  
Bonjour à tous je suis actuellement chef de réception dans un hotel ibis a paris 39h hebdo. j'y ai commencé en étant réceptionniste 35 h hebdo et ce fut ma première expérience pro. je ne m'y connais pas trop en droit du travail et j'aimerais savoir si il est normal que l'on travail tous les week end voila maintenant près de 3 ans (sur 4 ans que je suis là bas) que je n'ai pas de week end samedi-dimanche, ainsi que les réceptionnistes. Etant un petit hotel nous sommes peu d'employés mais en nombre suffisant pour que chacun est au mois un week end par mois, le directeur ne veux pas on ne sait toujours pas quelle est la véritable raison en tous cas lui prend tout ces week end. j'ai entendu dire par une autre chef de réception que c'est obligatoire d'avoir au moins un week end par mois mais je ne trouve de texte nul part et je trouve sa vraiment injuste car sa influt sur la vie sociale surtout lorsque votre compagnon ou vos enfants ne sont dispo que les week ends et la semaine a l'école ou au travail. merci de nous répondre c'est urgent nous n'en pouvons plus!! dans les autres hotels aux alentours les employé ont au moins un week end par mois.....

Par **pat76**, le **14/04/2012** à **16:10**

Bonjour  
Vous avez écrit à la Direction Générale de IBIS pour expliquer la situation?  
Lisez ce qui suit pour faire valoir votre droit au repos du dimanche au moins deux fois par mois.  
Article L 3132-12 du Code du travail:  
Certains établissements, dont le fonctionnement et l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.  
Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories intéressées.  
La catégorie des Hôtels est dans la liste des articles R 3132-1 et R 3132-5 du Code du travail qui permet de déroger à la règle du repos hebdomadaire dominical,

en l'attribuant par roulement.rnrnArticle L 3132-3 du Code du travail:rnrnDans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 31 janvier 2006; pourvoi n° 04-40985:rnrn" Lorsqu'un salarié a travaillé chaque dimanche, en violation des dispositions légales relative au repos dominical, il peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice, mais non à une majoration conventionnelle de salaire dues en cas de travaux exceptionnels effectués ce jour."rnrnArticle L3132-20 du Code du travail:rnrnLorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :rnrn1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;rnrn2° Du dimanche midi au lundi midi ;rnrn3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;rnrn4° Par roulement à tout ou partie des salariés.rnrnrnVous avez consultez votre convention collective?rnrnVous avez alerter les délégués du personnel sur la situation?rnrnVous en avez avisé l'inspection du travail?rnrnIl serait temps que vous preniez le taureau par les cornes pour faire respecter vos droits, car le directeur de votre hôtel ne peut vous faire travailler tous les dimanches.

Par **oujdia347**, le **19/10/2013 à 16:21**

bonjour,rnrnje suis dans la même situation cela fait plus de un an que je n'est pas eut de weekend.rnmais mes deux autres collègues font un roulement est ce légal, je trouve que c'est injuste et je voulais savoir si je peux faire valoir mes droits pour discrimination??????

Par **Datacha**, le **03/08/2014 à 17:20**

Bonjour, rnJe suis actuellement réceptionniste dans un petit hôtel mais la patronne a décider que l'on devait travailler tout les week end pour qu'elle puisse les avoir est ce légal ?

Par **moisse**, le **03/08/2014 à 18:36**

Bonsoir,rnPourquoi s'esquinter à écrire en gros et en gras les conditions relatives aux roulements si vous posez des questions sans lire les réponses ?

Par **pat76**, le **07/08/2014 à 14:15**

Lisez ce qui suit pour faire valoir votre droit au repos du dimanche au moins deux fois par mois.rn rnArticle L 3132-12 du Code du travail: rnrnCertains établissements, dont le fonctionnement et l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.rn rnUn décret en Conseil d'Etat détermine les catégories intéressées. rnrnLa catégorie des Hôtels est dans la liste des articles R 3132-1 et R

3132-5 du Code du travail qui permet de déroger à la règle du repos hebdomadaire dominical, en l'attribuant par roulement.

Article L 3132-3 du Code du travail: Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 31 janvier 2006; pourvoi n° 04-40985: Lorsque'un salarié a travaillé chaque dimanche, en violation des dispositions légales relative au repos dominical, il peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice, mais non à une majoration conventionnelle de salaire dues en cas de travaux exceptionnels effectués ce jour.

Article L3132-20 du Code du travail: Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Vous avez consultez votre convention collective?

Bonjour

Vous avez pris connaissance de vos droits alors demandez à votre employeur de les appliquer.

Par **Anna1970**, le **05/11/2014 à 23:57**

Bonjour,

Depuis le temps... Avez-vous résolu vos problèmes de travail le dimanche ?

Je suis réceptionniste d'hôtel et travaille tous les dimanches également.

A-t'on le droit oui ou non de nous imposer de travailler TOUS les dimanches ? Quel texte de loi donne l'indication exacte du nombre maximum de dimanches travaillés ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **moisse**, le **06/11/2014 à 11:09**

Bonjour ANNA,

Vous devriez lire les réponses de PAT76, qui ne va pas manquer de faire, ce qui est normal, un copié-collé des interventions précédentes.

Il n'y a pas de maximum de dimanche, cela tombe sous le sens qu'un roulement à 2 salariés ou à 10 va donner un nombre de dimanche travaillés différents.

Par **tousty**, le **15/12/2014 à 20:42**

Bonjour,

je suis aussi une réceptionniste et je viens de commencer un nouveau contrat.

Je ne comprends malheureusement pas trop le sens de l'extrait de la convention collective.

Est ce obligatoire d'avoir un week end par mois ? Si non je peux demander des dommages et intérêts a mon employeur ?

Merci de votre reponse

Par **moisse**, le **16/12/2014 à 10:56**

Bonjour,

[citation]Est ce obligatoire d'avoir un week end par mois [/citation]

Non.

[citation]

Si non je peux demander des dommages et intérêts a mon employeur ? [/citation]rnNon